

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2026-108

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal R 610-5,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU la note préfectorale du 24 mai 2017, l'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de sécurité ;
- VU l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2014 portant réglementation générale de la circulation et ses additifs,
- VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 juin 2010, portant la réglementation administrative locale des débits de boissons,
- CONSIDERANT la demande écrite reçu en date du 21 septembre 2026, de Mme Sylvie BONNET, présidente du comité des fêtes de Longuegineste, à Saïx, pour l'organisation de la fête annuelle, du 9 au 11 octobre 2026, demande l'autorisation d'occuper le domaine public,
- CONSIDERANT qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de cette fête annuelle, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur la place d'Occitanie,

A R R Ê T É :

Article 1° :

La Place d'Occitanie sera interdite au stationnement et à la circulation de tous les véhicules à moteur (**sauf secours**) :

Du lundi 5 octobre 2026 au mardi 13 octobre 2026,

Monsieur FAYARD Louis, Monsieur BRUN Thomas, Monsieur DEBARD Gilbert Monsieur BOTTEGA Julien Monsieur FAYARD Jimmy Monsieur FAYARD Rudy et BORAO Nina, sont autorisés à s'installer du 21 septembre 2026 jusqu' au 13 octobre 2026 au niveau du parking du cimetière de Longuegineste sans y gêner les accès du cimetière.

Article 2 :

Le comité des fêtes de Longuegineste devra s'assurer que l'ensemble des vérifications des installations techniques ont été faites par des techniciens compétents ou des organismes agréés en fonction des exigences du règlement de sécurité.

Les documents attestant de ces vérifications devront pouvoir être portés à la connaissance, à tout moment, des services de contrôles ou des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les exploitants de manège devront être en possession du certificat de conformité en cours de validité (moins de 3 ans), de l'attestation d'assurance ainsi que des extincteurs adaptés, dont la dernière date de contrôle n'excède pas un an. Les services techniques de la mairie de Saïx, attribueront les emplacements pour les manèges.

Article 4°:

La ville de SAÏX décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les usagers. La présidente du comité des fêtes de Longuegineste, Mme Sylvie BONNET devra prendre toutes les mesures pour assurer, elle-même et sous son entière responsabilité, la sécurité de cette manifestation.

Article 5 :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là sous peine de sanction.

Article 6°:

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 7°:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9°:

M Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :